

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

COPIE

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SARL CALARD FRERES à BALAN**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5, R.181-46, R.512-46-2 et R.543-156 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1986 modifié autorisant la SARL CALARD FRERES à exploiter un chantier de véhicules automobiles hors d'usage à BALAN – Route du Pont de Jons ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 3 avril 2018, suite à l'inspection réalisée sur le site le 23 mars 2018 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 3 avril 2018 transmettant à la SARL CALARD FRERES le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le courrier de la SARL CALARD FRERES reçu le 2 mai 2018, faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite réalisée le 23 mars 2018 par l'inspecteur de l'environnement que la SARL CALARD FRERES exploite sans autorisation un stockage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface supérieure à 100 m², et sans avoir obtenu l'agrément nécessaire à cette activité, prévu par l'article L.541-22 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation relève, compte tenu de la surface d'entreposage de VHU occupée, du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il y a lieu de mettre en demeure la SARL CALARD FRERES de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La SARL CALARD FRERES est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BALAN – Route du Pont de Jons, de régulariser sa situation en déposant, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- **un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter** relatif à l'activité de stockage et de démontage de VHU exercée au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées, en application de l'article R.512-46-2 du Code de l'environnement. Cette demande répondra aux exigences de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.
- **un dossier de demande d'agrément de centre VHU**, conformément aux dispositions des articles R.543-156 et suivants du Code de l'environnement.

Article 2 :

En cas d'arrêt définitif de l'activité de centre VHU, la SARL CALARD FRERES est tenue, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage non dépollués, entreposés sur son site, dans un centre agréé.

Article 3 :

L'exploitation de l'installation de stockage et de démontage de VHU de la SARL CALARD FRERES est suspendue, **à compter de la notification du présent arrêté**, et jusqu'à la décision relative à la demande de modification des conditions d'exploiter et à la demande d'agrément que l'exploitant doit déposer à la préfecture de l'Ain, en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Dans l'attente de la régularisation administrative de l'établissement, toute nouvelle réception de véhicules hors d'usage non dépollués est interdite sur le site.

Article 4 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire, au Préfet

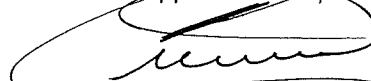
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Madame la gérante de la SARL CALARD FRERES - Route du Pont de Jons - 01360 BALAN ;

- et dont copie sera adressée :
 - au Maire de BALAN,
 - au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 7 mai 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Christian CUCHET